



Commune de 5330 ASSESSE

Références Assesse : 752.2/03.25
Références DPA : 10021722

Avis de décision d'imposer ou non une étude d'incidences sur l'environnement

ETABLISSEMENTS CONTENANT DES INSTALLATIONS OU ACTIVITES CLASSEES EN VERTU DU DECRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

PROJET DE CATEGORIE C (Projet sans étude d'incidences sur l'environnement)

Concerne la demande de GENERAL LOGISTICS SYSTEMS BELGIUM, Boulevard de l'Humanité 233 à 1620 Drogenbos en vue d'obtenir le Permis d'Environnement ayant pour objet « Demande de permis d'environnement visant l'exploitation d'un centre de tri et de distribution de colis. ».

Situation : Rue des Tiges 23 à 5330 Assesse – Parcelles cadastrales : Division 1, section B n°220Y5

Le Collège communal porte à la connaissance de la population que par décision du 07/05/2026, le Fonctionnaire technique du Service Public de Wallonie – Agriculture, Ressources naturelles et Environnement – Département des Permis et Autorisations – Direction de Namur – Luxembourg a décidé que le projet ne devait pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'était donc pas nécessaire, selon la motivation suivante :

Lors de l'analyse relative au caractère complet et recevable de la demande, il a été procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable pour les motifs suivants :

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le charroi induit par l'activité.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prévues dans le projet, il ressort que les incidences environnementales y relatives ne doivent pas être considérées comme ayant un impact notable, moyennant la mise en œuvre de conditions d'exploitation visant à limiter la nuisance sus-énumérée.

Qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ; que, d'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire.

La Directrice générale

W. LAMBERT

Signé numériquement par
ADMINISTRATION
COMMUNALE D'ASSESE pour
le compte de Wivine
Lambert
Date : 12/05/2026 08:46:16



Le Bourgmestre

G. GRAINDORGE

Signé numériquement par
ADMINISTRATION
COMMUNALE D'ASSESE pour
le compte de Gilles
Graindorge
Date : 12/05/2026 08:42:05